

AFFAIRE N° 32

OBJET - Attribution d'une subvention complémentaire au Collège de la Montagne

LE MAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Par lettre du 23 octobre 1980, Monsieur le Principal du Collège de la Montagne m'a indiqué que l'Etat venait de mettre à sa disposition une subvention complémentaire de 3 000 F (TROIS MILLE FRANCS).

Il m'a donc demandé, conformément à la convention de nationalisation, de lui faire attribuer la part communale de 36 % se montant à 1 687,50 F (MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES).

Pour ce faire, il est nécessaire de réaffecter un crédit par un virement :

| | |
|---|--------------|
| - du chapitre 940, article 657 : | |
| Subvention à divers..... | - 1 687,50 F |
| - au chapitre 943 article 657 : | |
| Subvention au Collège de la Montagne..... | + 1 687,50 F |

Je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.
